

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

N°1100792

Mme. [REDACTED]  
Magistrat désigné

M. [REDACTED]  
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(Le magistrat désigné)

Audience du 6 mai 2013  
Lecture du 23 mai 2013

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le [REDACTED] sous le n° 1100792, présentée pour [REDACTED], demeurant [REDACTED] par Me Morin ;

M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du [REDACTED] par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul, ensemble les décisions successives de retraits de points opérés sur le capital affecté à son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre à l'administration de reconstituer son capital de 12 points ;

Le requérant soutient que :

- les retraits de points n'ont pas donné lieu à l'information régulière préalable exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions n'est pas établie dès lors, d'une part, que la décision n'indique aucune date de paiement ni ne relate les événements à l'origine des infractions et, d'autre part, que la cause de l'infraction commise le 11 avril 2002 mentionnée dans le relevé intégral d'information est différente de celle figurant dans la décision du 11 mars 2011 ;

- les divers retraits lui sont inopposables dès lors que les actes visés dans la décision « 48 SI » ne peuvent être considérés comme des actes du tribunal d'instance ou de police et que la décision ne porte aucune mention établissant les motifs des infractions ;

- les retraits de points successifs ne lui ont pas été notifiés et ne lui sont donc pas opposables ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED] fixant la clôture d'instruction au [REDACTED] ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation des deux retraits de points afférents aux infractions des 11 mars 2007 et 5 novembre 2009 sont devenus sans objet à la suite de la restitution de ces deux points ; que le requérant ayant formé une réclamation à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée afférente à l'infraction du 3 juillet 2010, le retrait de six points afférent à cette infraction a été retiré de sorte que les conclusions dirigées sur ce point contre la décision "48 SI" sont également devenues sans objet ;

- en ce qui concerne les autres infractions, le requérant a reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 21 septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 mai 2013, présenté son rapport, les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions en application des dispositions des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que, par la présente requête, M. [REDACTED] doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision référencée « 48 SI » en date du [REDACTED] par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul, ensemble les décisions successives de retraits de points opérés sur le capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 11 avril 2002, 21 mai 2003, 25 avril 2005, 11 mars 2007, 6 juillet 2008, 1<sup>er</sup> septembre 2008, 20 novembre 2008, 5 novembre 2009 et 3 juillet 2010 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fait valoir qu'il a procédé les 12 juin 2008 et 5 novembre 2010 à la restitution à M. [REDACTED] de deux points en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route, dans sa rédaction alors en vigueur ; que la réalité de ces restitutions est confirmée par les mentions figurant sur le relevé d'information intégral ; que, par suite, les conclusions du requérant dirigées contre ces deux retraits d'un point étant devenues sans objet, il n'y a pas lieu de statuer sur les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 11 mars 2007 et 5 novembre 2009 ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il est constant que M. [REDACTED] a formé une réclamation à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée infligée à la suite de l'infraction commise le 3 juillet 2010 et a été invité à comparaître devant la juridiction de proximité de Niort ; que le ministre fait valoir sans être contredit qu'il a en conséquence implicitement mais nécessairement annulé le retrait de six points afférent à cette infraction ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision 48 SI, lesquelles sont devenues sans objet, en tant que celle-ci notifie la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé dans la mesure où il est constant que le solde de points de son permis de conduire, doté de six points selon le relevé intégral produit par le ministre, n'est désormais plus nul ;

4. Considérant qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur la décision « 48 SI » en tant qu'elle notifie les retraits de points correspondants aux infractions commises les 11 avril 2002, 21 mai 2003, 25 avril 2005, 6 juillet 2008, 1<sup>er</sup> septembre 2008 et 20 novembre 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que les notifications des retraits successifs, effectuées par lettre simple, ont bien été reçues par leur destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis de conduire a perdu sa validité, dès lors, que, comme en l'espèce, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, dès lors, la circonstance, à la supposer établie, que les retraits opérés à la suite des infractions susmentionnées n'auraient pas été notifiés à M. [REDACTED] est sans incidence sur leur légalité ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

6. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure

pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant, d'une part, qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED], dont les informations sont issues du système national des permis de conduire, que ce dernier a fait l'objet pour chacune des infractions susvisées, relevées à son encontre les 11 avril 2002, 21 mai 2003, 25 avril 2005, 11 mars 2007, 6 juillet 2008, 1<sup>er</sup> septembre 2008, 20 novembre 2008, 5 novembre 2009 et 3 juillet 2010 d'amendes forfaitaires ou d'amendes forfaitaires majorées devenues définitives ; que le requérant n'avance aucun élément de nature à remettre en cause l'exactitude de ces mentions ; qu'il ne justifie pas avoir présenté, dans les conditions ci-dessus rappelées, des requêtes tendant à leur exonération ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions en litige doit être regardée comme établie ; que, d'autre part, l'intéressé ne saurait utilement contester devant la juridiction administrative les motifs ou événements à l'origine d'une infraction dès lors qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été constatée par les services de police une infraction au code de la route ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant, en premier lieu, que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la

route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, lorsque, comme en l'espèce en ce qui concerne les infractions commises les 25 avril 2005 et 6 juillet 2008, il est établi par ce qui vient d'être dit, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, dès lors que l'intéressé ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet en produisant l'avis qu'il a nécessairement reçu ;

11. Considérant, en troisième lieu, que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant que le ministre a produit une copie du relevé d'information intégral dont il ressort que l'infraction du 20 novembre 2008 a donné lieu à un paiement différé de l'amende forfaitaire et une copie du procès-verbal de contravention signé par M. [REDACTED] ; que, faute pour ce dernier de produire l'avis de contravention afférent à cette infraction pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ; que par conséquent, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas été rendu destinataire de cette information pour l'infraction susmentionnée ;

13. Considérant, en troisième lieu, que le ministre a produit la copie du procès-verbal de contravention conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure

pénale établi à la suite de l'infraction commise par M. [REDACTED] le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ; qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre, ce dernier a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'ainsi, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

14. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins (...) / Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire (...) font foi jusqu'à preuve contraire » ; que, si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments du dossier et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ;

15. Considérant que, s'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'informations intégral, que M. [REDACTED] s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire s'agissant de l'infraction commise le 21 mai 2003 et qu'il a été procédé à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée s'agissant de l'infraction commise le 11 avril 2002, ces seules mentions ne permettent pas d'établir, contrairement à ce que soutient le ministre en défense et alors qu'il ne produit aucune copie des procès-verbaux relatifs à ces infractions, que les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ont été délivrées au contrevenant préalablement au paiement des différentes amendes ; qu'il s'ensuit que M. [REDACTED] est fondé à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la communication de l'information préalable requise à l'intéressé ; que, dès lors, les décisions de retrait de deux points et trois points du capital de points attaché au permis de conduire de l'intéressé, opérées consécutivement aux infractions susvisées, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, par suite, ces décisions sont entachées d'illégalité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. [REDACTED] le bénéfice des cinq points qui lui ont été illégalement retirés à la suite des infractions commises les 11 avril 2002 et 21 mai 2003 ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à l'administration de procéder au rétablissement des points ainsi illégalement retirés à condition que des éventuelles réaffectations, réattributions ou récupérations de points au sens de l'article L. 223-6 du code de la route ou des retraits ultérieurs de points qui auraient affecté son permis de conduire ne rendent pas sans objet cette reconstitution de points ;

points récupérés précédemment par le notaire

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 11 mars 2007 et 5 novembre 2009 et sur la décision « 48 SI » en tant qu'elle notifie le retrait de six points correspondants à l'infraction commise le 3 juillet 2010.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur portant respectivement retrait de trois points et de deux points du capital du permis de conduire de M. [redacted] consécutives aux infractions commises les 11 avril 2002 et 21 mai 2003 sont annulées.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur procédera, s'il y a lieu, à la reconstitution de cinq points sur le capital affecté au permis de conduire de M. [redacted] dans les conditions énoncées dans les motifs du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 23 mai 2013.

Le magistrat désigné

Le greffier,

Signé

Signé

C. [redacted]

[redacted]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



[Handwritten signature]

[redacted]